

**Convention
entre
l'Ordre des Experts-Comptables de Bourgogne – Franche-Comté
et
la Caisse d'Épargne de Franche-Comté**

Entre :

L'Ordre des Experts-Comptables de Bourgogne - Franche-Comté, dont le siège social est à Dijon, 5 place du Rosoir, BP 50956, 21009, identifié sous le numéro SIREN 778 212 951, représenté par Monsieur Thierry Lorot, Président, dûment habilité,

ci-après désigné « l'Ordre »,

Et :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Franche-Comté, Banque coopérative régie par la loi n°99-532 du 25 juin 1999, SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 49 437 000 €uros, identifiée sous le numéro SIREN 383 197 795 au RCS de Besançon, dont le siège social est 2 rue Gabriel Plançon à Besançon 25000, représentée par Monsieur Patrice Tépélian, Membre du Directoire, dûment habilité,

ci-après désignée la Caisse d'Épargne,

Il est exposé et convenu les dispositions suivantes,

considérant :

- que le secteur bancaire offre à l'ensemble des entreprises la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations téléchargeables/télétransmissibles par EDI ;
- que, de leur côté, les experts-comptables, cabinets d'expertise comptable ou experts-comptables, tiennent la comptabilité d'un très grand nombre de T.P.E. (Très Petites Entreprises) ci-après désignées « l'Entreprise », dont le volume d'écritures très réduit ne justifie pas toujours le recours individuel au téléchargement des relevés de comptes bancaires,

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a constitué, avec des représentants bancaires, une « commission de télétransmission des données « bancaires » chargée d'étudier les conditions dans lesquelles les experts-comptables pourraient recueillir eux-mêmes, par télétransmission, les opérations bancaires de leurs clients.

A la suite de ces travaux, l'Ordre des Experts-comptables et la Caisse d'Épargne signent par la présente une convention dont l'objet consiste à favoriser le développement rapide des télétransmissions entre les banques et les cabinets d'expertise comptable.

La Caisse d'Épargne et l'Ordre des Experts-comptables désirent promouvoir le recours à cette procédure.

R A

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

La Caisse d'Épargne s'engage à proposer aux membres de l'Ordre, dans l'ensemble de son réseau d'agences bancaires, un service spécifique permettant à ceux-ci de récupérer les écritures bancaires (extraits de compte) de leurs clients dans des conditions juridiques et financières ci-dessous.

Le membre de l'Ordre intéressé par ce service devra signer dans l'une des agences de la Caisse d'Épargne une convention d'échange de données informatisées selon le modèle usuel de la Caisse d'Épargne.

Une carte paramètre, informations nécessaires au routage des données télétransmises, lui sera attribuée par la Caisse d'Épargne.

Article 2

La mise en œuvre de cette convention repose sur le mandat donné par le client à l'expert comptable de recevoir directement les informations (particulièrement les extraits de comptes) télétransmises par la Caisse d'Épargne.

Dans ce cadre, le membre de l'Ordre proposera à ses clients un mandat type proposé par la Caisse d'Épargne selon modèle annexé.

Ce mandat sera signé en trois exemplaires : un pour le client, un pour le membre de l'Ordre et le troisième exemplaire sera transmis à l'agence de la Caisse d'Épargne gestionnaire du compte du cabinet d'expertise comptable concerné.

La Caisse d'Épargne effectuera, à réception du mandat, toutes opérations nécessaires pour permettre le téléchargement par le membre de l'Ordre, grâce à sa carte paramètre, de tous les fichiers extraits de comptes de ses mandants.

Article 3

Il est précisé que les redevances que recevra la Caisse d'Épargne en rémunération du service rendu relatif aux écritures bancaires télématiques standards (normes AFB) sont fixées à 35 € HT par mois et par site, quel que soit le nombre de mandats. Ce tarif englobe l'ensemble des frais, notamment du contrat de télétransmission.

Les redevances seront prélevées par la Caisse d'Épargne sur un compte ouvert auprès de la Caisse d'Épargne par le membre de l'Ordre.

Si ce dernier n'est pas titulaire d'un compte avant la signature de la convention d'échange, il procédera à l'ouverture d'un compte courant destiné au règlement des redevances. Ce compte courant sera soumis aux règles de la convention de compte courant en usage dans la Caisse d'Épargne.

Les révisions tarifaires annuelles seront établies conjointement entre les parties.

R A

Article 4

La convention d'échange de données informatisées précisera, dans ses conditions particulières, la description des cartes paramètres, la nature du fichier et le type de télétransmission retenu (ETEBAC) ainsi que la fréquence de constitution du fichier (relevé journalier « stocké » sur le serveur de la Caisse d'Épargne durant 30 jours ouvrés).

Le membre de l'Ordre devra récupérer dans un délai de quarante cinq jours maximum les écritures bancaires télématiques mises à sa disposition (à compter de la première connexion).

Au-delà de ce délai, la télétransmission des données n'est plus assurée.

Article 5

La Caisse d'Épargne communique à l'Ordre, au moins une fois par an, des informations sur le fonctionnement du service en terme de nombre de cabinets adhérents, de nombre d'opérations traitées, ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 6

Le membre de l'Ordre met tout en œuvre pour faciliter avec la Caisse d'Épargne l'échange de données comptables.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle prend effet à compter de la date de sa signature.

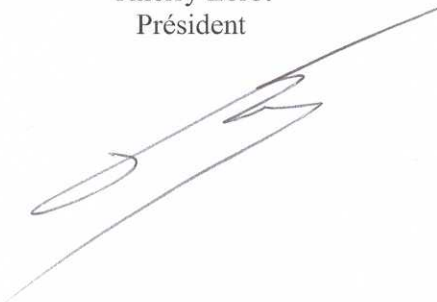
Elle peut être résiliée par chaque partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre.

Fait à Besançon, en deux originaux, le 19 décembre 2003


Pour l'Ordre des Experts-Comptables
de Bourgogne - Franche-Comté

Pour la Caisse d'Épargne
de Franche-Comté

Thierry Lorot
Président



Patrice Tépélian
Membre du Directoire



Annexes : DATALIS conditions générales
 DATALIS conditions particulières
 Mandat type

FACTURATION

RICE : Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

TELETRANSMISSION		SUPPORT MAGNETIQUE	SUPPORT PAPIER
Accès Réseau	Forfait mensuel	Prise en charge du support	
_ _ _ _ _ HT _ _ _ _ _ TTC	_ _ _ _ _ HT _ _ _ _ _ TTC	_ _ _ _ par disquette	_ _ _ _ par liste

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales, des dispositions particulières accompagnant l'exemplaire de la présente demande et les accepter sans réserves.

Cachet et signature de la Caisse d'Epargne (1)

Date et signature du Client (1)
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

(1) Nom et qualité

1^{er} exemplaire : AGENCE - 2^{ème} exemplaire : CLIENT - 3^{ème} exemplaire : DIRECTION ACTIVITES BANCAIRES

DATALIS
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

- Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation du service de télétransmission d'extrait de compte ouvert au nom du client professionnel. Ce service est offert au cabinet comptable désigné préalablement par le client professionnel.
- On entend par « client » le cabinet comptable.
- On entend par « client professionnel », le client commun à la CEFC et au cabinet comptable.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS COMMUNIQUEES

- Les spécificités techniques du service souscrit sont décrites dans les dispositions particulières.
- Les informations communiquées le sont dans les limites et les conditions définies dans les conditions particulières. Elles s'entendent sauf erreur ou omission.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

- La CAISSE D'EPARGNE a pris, pour ce qui la concerne, des mesures en vue de protéger la confidentialité de l'accès aux informations et de leur transmission.
- Sa responsabilité ne pourra être recherchée à cet égard que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

ARTICLE 4 – COUT DU SERVICE

- L'abonnement au service est facturé suivant un tarif révisable périodiquement, stipulé dans les documents « Conditions des Produits et Services aux Professionnels et Associations et PME - PMI » disponible auprès des agences de la Caisse d'Epargne de Franche Comté.
- Le montant de la facture est débité automatiquement sur le compte du client et porté à sa connaissance sur les relevés de comptes qui lui sont adressés. L'absence de réserves, à l'issue d'un délai de 30 jours, à compter de la date des relevés ou arrêtés de compte, emporte acceptation du client sur la tarification en vigueur.
- La CAISSE D'EPARGNE pourra par ailleurs enrichir ce service avec des options facultatives payantes.

ARTICLE 5 – DUREE – RESILIATION

- Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature et sera renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire.
- La CAISSE D'EPARGNE se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment ses prestations sans être tenue d'en indiquer le motif et sans aucune restitution de redevance, moyennant un préavis d'un mois.

- La CAISSE D'EPARGNE pourra, en outre, mettre fin à tout moment sans préavis et sans aucune restitution de redevance, à ses prestations en cas de faute lourde du client ou de non-paiement de la facturation prévue à l'article 4 du présent contrat.
- Le client peut, à tout moment, demander la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à la CAISSE D'EPARGNE, moyennant le paiement de la période au cours de laquelle la demande est faite. Cette résiliation prend effet un mois après réception de la lettre de dénonciation.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE SERVICE

- En cas d'interruption du service pour cas de force majeure, qui, à cet égard, est défini comme étant une circonstance indépendante de sa volonté, la responsabilité de la CAISSE D'EPARGNE sera entièrement dérogée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES MOYENS DE DIFFUSION

- Le client s'engage à informer la Caisse d'Epargne de toute modification concernant les protocoles utilisés.
Dans ce cas, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de recourir à de nouvelles procédures de tests et s'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

- Compte tenu des extensions et des évolutions possibles du service, la CAISSE D'EPARGNE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales.
- Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du client, par voie postale, un mois avant leur entrée en vigueur, le client ayant alors la possibilité de résilier le présent contrat en cas de désaccord, sans aucune pénalité.

ARTICLE 9 – LITIGES

- En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant s'élever entre elles.
- Les parties conviennent que, si aucun accord n'a pu intervenir tout litige sera du ressort du Tribunal de Commerce de BESANCON.

DATALIS
DISPOSITIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 1 – MOYENS NECESSAIRES A
L'UTILISATION DU SERVICE**

- Le client peut faire son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition du matériel, ainsi que son installation et sa maintenance. Si la CAISSE D'EPARGNE n'est pas fournisseur de système ou de matériel, sa responsabilité ne peut être recherchée à ce titre.
- En ce qui concerne le transport des informations, seul est compétent l'opérateur téléphonique.

**ARTICLE 2 – ACCES AU SERVICE, CODE
D'ACCES POUR UNE LIAISON PAR
ORDINATEUR**

- L'accès au service pour une liaison par ordinateur n'est possible qu'au moyen d'un numéro d'abonné. Ce code lui est donné par la Caisse d'Epargne.
- Le client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son code, et le cas échéant, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque ou de sa transmission à toute personne de son choix. Il est donc de son propre intérêt qu'il demeure secret.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE TRAITEMENT
DES TELETRANSMISSIONS**

- L'utilisation du service par le client est subordonnée à une procédure de test visant à s'assurer de la compatibilité des moyens de diffusion avec le système de la CAISSE D'EPARGNE.
- En cours de traitement d'une télétransmission, si une anomalie est détectée ou constatée, le traitement est interrompu. La CAISSE D'EPARGNE en informe le client pour régulariser la situation et permettre un traitement normal de la télétransmission.

Objet : autorisation de transmission
des informations figurant sur compte(s)
client professionnel

A Monsieur le Directeur de la
Caisse d'Epargne de Franche-Comté

Je soussigné :

.....
.....
.....
.....
.....

*(Nom, prénom, adresse, immatriculation au RCS, pour une personne physique ou
nom, prénom, qualité, raison sociale, siège, immatriculation au RCS pour une
personne morale)*

autorise la Caisse d'Epargne de Franche-Comté à transmettre aux cabinets
comptables (désignation du cabinet comptable) tous les extraits de compte
liés à mon(mes) compte(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....

Cette autorisation demeurera valable et sans réserves sauf dénonciation de
ma part par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la
Caisse d'Epargne de Franche Comté.

Cette révocation prendra effet un mois après réception de ladite lettre de
dénonciation.

Fait en 3 exemplaires*

à, le/...../.....

*(Signature, cachet commercial, précédée de la mention manuscrite « bon pour
accord »)*